

T-2140-76

T-2140-76

Georgina Barlow (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, May 31, 1977.

Practice — Action for possession of documents in Public Archives — Application by defendant for interpleader proceedings to determine among claimants whether and to whom Crown liable — Application inappropriate where action begun by statement of claim — Federal Court Rule 604.

APPLICATION in writing under Rule 324.

COUNSEL:

No one appearing for plaintiff.
J. P. Malette for defendant.

SOLICITORS:

LeBlanc, Boucher, Rodger & Richard, Moncton, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The plaintiff seeks in this action possession of certain items of personal property which she claims to own and which are said presently to repose in the Public Archives of Canada. The action was commenced by statement of claim issued June 8, 1976. No defence has been filed but an appearance was entered on behalf of the defendant, on June 21, 1976, who now seeks, by a motion in writing under Rule 324, an order pursuant to Rule 604. The provisions of Rule 324 have been complied with by the defendant. The plaintiff has made no representations nor has she consented to the order sought.

Rule 604 provides a means by which the Crown can institute interpleader proceedings in this Court to determine, as among a number of claimants, actual or potential, whether and to which of them the Crown is liable. It provides a means by which proceedings are commenced and is not appropriately invoked where, as here, the proceedings have

Georgina Barlow (Demanderesse)

c.

^a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, le 31 mai 1977.

Pratique — Action visant à reprendre possession de certains documents qui se trouvent aux archives publiques — La défenderesse demande d'introduire une action pétitoire afin de déterminer envers quelle personne la Couronne a une obligation — Cette demande ne peut être invoquée quand l'action a été introduite par une déclaration — Règle 604 de la Cour fédérale.

DEMANDE par écrit en vertu de la Règle 324.

AVOCATS:

^d Personne n'a comparu pour la demanderesse.
J. P. Malette pour la défenderesse.

PROCUREURS:

^e *LeBlanc, Boucher, Rodger & Richard*, Moncton, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

^f *Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MAHONEY: La demanderesse veut, par la présente action, reprendre possession de certains biens personnels qui se trouvent, selon elle, aux archives publiques du Canada. L'action a été introduite par une déclaration délivrée le 8 juin 1976. La défenderesse n'a présenté aucune défense mais un acte de comparution a été déposé le 21 juin 1976, en son nom. Elle réclame maintenant une ordonnance conforme à la Règle 604, par une requête écrite suivant la Règle 324. La défenderesse s'est conformée aux dispositions de la Règle 324. La demanderesse n'a pas présenté d'observations écrites ni consenti à l'ordonnance demandée.

ⁱ La Règle 604 permet à la Couronne d'introduire une action pétitoire en cas de conflit entre les demandes faites par plusieurs requérants, potentiels ou effectifs, afin de déterminer envers laquelle de ces personnes la Couronne a une obligation, le cas échéant. Cette règle fournit un mode d'introduction d'une action mais elle ne peut être invo-

been commenced by statement of claim. The defendant may file a defence and, if she does, the onus will be on the plaintiff to prove her entitlement to possession of the property, not on the defendant to prove that someone else may be so entitled. If no defence is filed, the plaintiff may seek judgment in default. Any other person claiming to be entitled to possession of the property may apply, under Rule 1716, to be joined or the defendant may apply to have such other person joined. The method, if any, which the defendant adopts with a view to either inviting such applications by others or to identifying anyone whom the defendant may wish to apply to have joined is of no immediate concern to either the plaintiff or the Court.

Alternatively, if, as does not appear on the record, the parties are in agreement that this matter could more satisfactorily be dealt with by interpleader proceedings rather than this action, there is nothing to prevent the stay or dismissal of this action on consent and the institution of proceedings under Rule 604. Otherwise, it seems to me that the plaintiff is entitled to prosecute her action in the usual way.

ORDER

The motion is dismissed without costs.

quée à juste titre quand, comme en l'espèce, l'action a été introduite par une déclaration. La défenderesse peut déposer une défense et, dans ce cas, c'est à la demanderesse de prouver qu'elle a droit à la possession des biens et la défenderesse n'a pas à prouver que les biens reviennent à quelqu'un d'autre. Si aucune défense n'est présentée, la demanderesse peut demander que jugement soit rendu pour défaut de plaider. Une autre personne qui prétend avoir droit à la possession des biens peut demander, conformément à la Règle 1716, d'être constituée partie ou la défenderesse peut demander que cette autre personne soit mise en cause. La procédure choisie, le cas échéant, par la défenderesse dans le but, soit de favoriser la présentation d'une demande par d'autres personnes, soit de découvrir les personnes dont elle pourra demander la mise en cause ne concerne pas directement la demanderesse ni la Cour.

Ce n'est pas le cas d'après le dossier mais si les parties conviennent que le recours à une procédure d'action pétitoire serait plus indiqué que la présente action, rien n'empêche la suspension ou le rejet de la présente action sur consentement et l'introduction d'une procédure conforme à la Règle 604. Par ailleurs, la demanderesse peut, selon moi, intenter son action de la manière habituelle.

ORDONNANCE

La requête est rejetée sans frais.